
RÈGLEMENT NUMÉRO PR22-40 –PROJET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 87-2020 - RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – VILLE DE MONTRÉAL-EST - AFIN DE MODIFIER LES CONDITIONS DES BÂTIMENTS ADMISSIBLES

1. L'article 11 du règlement relatif au programme Rénovation Québec – Ville de Montréal-Est 87-2020 est remplacé par :

« **Bâtiments admissibles** – Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme ;
- est situé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du Propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés ;
- a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du PRQ dans les cinq (5) dernières années. »

2. L'article 24 du règlement relatif au programme Rénovation Québec – Ville de Montréal-Est 87-2020 est remplacé par :

« **Bâtiments admissibles** – Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment occupée par des unités résidentielles.

Les fondations du bâtiment doivent présenter des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

Ne sont pas admissibles, la totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- ne sert pas à des unités résidentielles ;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux au moment de l'exécution des travaux admissibles au présent programme ;



- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui représentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones, ou si le Propriétaire fait réaliser une expertise technique, à ses frais, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés ;
- a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du PRQ dans les cinq (5) dernières années.»

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière